



## PRÉFÈTÉ DE LA SOMME

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
des Hauts-de-France*

**Unité Départementale de la Somme**

Affaire suivie par *Kevin CHASLES*  
Tél. 03.22.38.32.18  
Courriel :@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf. : 2020 - 0014

S:\REPERTOIRE\_COMMUNES\NIBAS\DECAYEUX\_STI\Affaires\DDAE atelier TS\rapcokerst\rapportdecayeux.odt

**OBJET** : Autorisation Environnementale en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement  
Chaîne de galvanoplastie Decayeux STI  
Demande d'autorisation d'exploiter un atelier de traitement de surface sur la commune de Nibas

### **Rapport de décision finale**

**N°S3IC** : 0051-02414

#### **REFERENCES** :

- Articles R.512-3 à R.512-9 du Code de l'Environnement
- Accusé de réception du dossier au Bureau de l'Environnement en date du 5 mai 2017
- Compléments au dossier des 20 novembre 2017, 7 novembre 2018 et 08 février 2019 ;
- Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur en dates du 20 juin 2019.

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

## **Sommaire du rapport :**

<ol style="list-style-type: none"><li>1. Renseignements généraux</li><li>2. Dispositions relatives aux installations classées</li><li>3. Impacts et risques principaux générés par le projet</li><li>4. Enquête publique et consultation des collectivités territoriales</li><li>5. Avis des services</li><li>6. Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale</li><li>7. Proposition de l'inspection</li><li>8. Suites administratives</li></ol>	<u>Annexes</u> N°1. Projet d'arrêté préfectoral
--	--

Par transmission citée en référence, les services préfectoraux nous ont adressés, pour avis et propositions quant à sa recevabilité, le dossier déposé le 5 mai 2017 et complété les 20 novembre 2017, 7 novembre 2018 et 08 février 2019 par la société Decayeux STI, à l'appui de sa demande d'autorisation environnementale relative à une installation de traitement de surface, sur le territoire de la commune de Nibas.

Cette transmission s'est suivie de celles des autres avis recueillis par Mme la Préfète sur cette demande d'autorisation, ainsi que de celle du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, et dont il est rendu compte dans le présent rapport.

## **1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX**

### **1.1. Identification du demandeur**

- Raison sociale : Decayeux STI
- Forme juridique : SAS
- Adresse du siège social : 11 rue de la place, Nibas (80 390)
- Adresse du site d'exploitation : 11 rue de la place, annexe de Saucourt à Nibas (80 390)
- N° SIRET : 615 680 204 - 00018
- Code APE : 2550B
- Effectif projeté : 120
- Signataire de la demande : M. Stéphane DECAYEUX, président directeur général
- Interlocuteur du dossier : M. Jacky DESCHAMPS, coordinateur sécurité environnement

### **1.2. Activités du demandeur**

La société Decayeux STI est spécialisée dans la transformation de métaux non-ferreux et la fourniture de sous-ensembles métalliques. Les opérations pratiquées sont en premier lieu le matriçage-usinage, le cintrage et le découpage-emboutissage ainsi que de la soudure, du décapage, du polissage et du montage d'ensembles.

Les métaux travaillés sont le laiton, le cuivre, l'aluminium et l'acier à raison d'environ 2 500 t /an.

Elle est visée par le régime de l'autorisation et réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 janvier 2002.

### **1.3. Objet de la demande et situation administrative**

La société Decayeux STI a déposé un dossier de demande d'autorisation afin d'exploiter une chaîne de galvanoplastie.

Ces activités relèvent de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et sont soumises à Autorisation.

LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	RÉGIME	RAYON D'AFFICHAGE	OBSERVATIONS
Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg.	390 kg de bains et 143 kg de produits (AURALLOY, Cu LC, Bronzex W JR1, Omegal 180CDFG1) soit <b>533 kg</b>	4110.2.a	A	1 km	
Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installations étant supérieure à 1 000 kW	<b>1 020 kW</b>	2560.1	E		
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surface par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. Lorsqu'il y a mise en œuvre de cyanures, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à	<b>1 640 litres</b> de bains cyanurés de la chaîne de galvanoplastie	2565.1.b	E		

200 l					
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surface par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 1 500 l	2 730 litres de bains non cyanurés sur la chaîne de galvanoplastie. 1 350 litres de bains de la chaîne de décapage passivation existante, dont 410 litres de passivation chromique (trioxyde de chrome) soit <b>4 080 l</b>	2565.2.a	E		
Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surface par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. Vibro-abrasion, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	696 litres dans les installations existantes 200 litres sur la nouvelle installation soit <b>896 litres</b>	2565.4	DC		
Emploi de matières abrasives telles que sables, grenades métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installations étant supérieure à 20 kW	<b>32 kW</b>	2575	D		
Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges solides. La quantité total susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1t.	Aurocyanure : 7 kg Cyanure de potassium : 150 kg Cyanure argent double : 2kg Cyanure de cuivre : 30 kg Aurolloy 200R1 : 12 kg Omegal 180 GDFR1 : 0,6 kg	4110.1.b	DC		

	soit <b>201,6 kg</b>			
Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t, mais inférieure à 50 t	1 250 kg de bains 11 kg de produits (Bronzex additive Z 50, Omegal 180 CD FR) 2 800 kg de déchets cyanurés soit <b>4 061 kg</b>	4120.2.b	D	
Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t, mais inférieure à 10t	670 kg de bains 1000 kg de concentrats chromiques 12 kg silvium 400 brightener soit <b>1682 kg</b>	4130.2.b	D	
Gaz inflammable de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz raffiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant pour les autres installations supérieure ou égale à 6 t, mais inférieure à 50 t	<b>20 t</b>	4718.2.b	DC	

(1) A: installations soumises à autorisation / D: installations soumises à déclaration / E: installations soumises à enregistrement

#### **1.4. Site d'implantation**

Le site correspond aux parcelles 63, 64, 65, 68, 69, 98, 135, 138, 139, 147, 149 (partiellement), 151, 166, 167, 168, 169, 170, 199 et 200 de la section C pour une superficie totale de 14.688 m<sup>2</sup>, dont 6 735,2 m<sup>2</sup> de bâtiments (4 315,2 m<sup>2</sup> de bâtiments existants).



Les activités préexistantes :

- de traitement mécanique des métaux :
  - matriçage-usinage,
  - cintrage de tubes
  - découpage -emboutissage
- de tribofinition et d'emploi d'abrasifs
- la chaîne de passivation chromique comprenant un décapage acide, un décapage basique , un traitement électrochimique de passivation dans un bain chromique ainsi que les rinçages intermédiaires et finaux

sont installées dans un bâtiment principal et une annexe dans les secteurs Sud-Ouest à Sud-Est du site et pour une superficie de l'ordre de 4 300 m<sup>2</sup>.

Le bâtiment destiné à la chaîne de galvanoplastie (environ 2 400 m<sup>2</sup>) accueillera également du traitement mécanique des métaux, du nettoyage lessiviel de surface et l'emploi d'abrasifs.

Des habitations et des locaux agricoles sont situés à proximité immédiate, voire au contact des limites de propriété principalement sur les façades Sud (Rue de Feuquières) et Nord.

Le site situé en bordure Sud-Est du bourg de "Saucourt" est entouré d'espaces naturels et agricoles qui commencent au contact ou à moins de 100 m des limites de propriété tant à l'Est qu'au Sud.

Le nouveau bâtiment ne sera pas attenant aux limites de propriété.



En revanche, il ne sera distant des locaux occupés ou habités par des tiers que :

- d'une quinzaine de mètres au Nord- rue de la Place-, pour la plus proche habitation, puis à partir d'une trentaine de mètres pour les suivantes ;
  - de 40 m au Nord-Est pour une ferme ;
  - de 65 m pour les premières habitations au Sud - rue de Feuquières-, de l'autre côté des bâtiments existants eux-mêmes situés à moins de 10 m des dites habitations.

Le site Decayeux STI est distant de 2 km à 2,4 km des écoles élémentaires et maternelles de Nibas, Feuquières et Fressenneville. Une église est également présente à proximité du site, mais ne reçoit pas de public, et n'est donc pas un ERP.

Les sites industriels et ICPE des entreprises Gadec et Decayeux Lux sont situés à respectivement moins de 50 m (Sud-Est) et de 100 m (Nord-Ouest) des premiers bâtiments de Decayeux STI.

## **1.5. Compatibilité vis à vis des documents d'urbanisme, contraintes et servitudes existantes**

La zone d'implantation est classée UF au PLU caractérisée par la présence de bureaux, locaux artisanaux, et de services, industries légères et leurs constructions annexes.

## 2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES

## 2.1. Capacités techniques et financières

Le site objet de la demande d'autorisation emploie 120 personnes (10 % d'ingénieurs et cadres, 10 % d'agents de maîtrise, 20 % de techniciens et employés et 60 % d'ouvriers et ouvriers spécialisés). Environ 35 emplois pourraient être créés avec l'atelier de galvanoplastie.

La situation financière de la société est la suivante :

en millions d'euros (M€)	2015	2016	2017
Chiffre d'affaires	41,8	40,39	46,28
Résultat net	1,47	1,7	0,4

Le site est doté d'un système de management de la qualité qui est certifié et intègre les aspects sécurité et environnement.

## **2.2. Conditions de remise en état du site et garanties financières**

Au dépôt du dossier, le projet était concerné par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières au titre de la rubrique, en raison de la rubrique 2565 pour l'autorisation. Une modification de la nomenclature des installations classées en date du 09 avril 2019 a entraîné le passage de cette rubrique à enregistrement, ce qui annule cette soumission à garanties financières de mise en sécurité.

L'exploitant a donc réalisé un calcul du montant de ses garanties financières, mais n'y est plus soumis.

La demande prévoit qu'en cas de cessation d'activité :

- les produits dangereux et les déchets seraient enlevés ;
- les matériels de production, cuves et équipements de traitement de surface et de traitement des effluents seraient retirés, sauf demande d'un acquéreur potentiel ,
- la clôture du site et la fermeture des accès aux bâtiments en vue d'assurer la sécurité jusqu'au démantèlement complet et le cas échéant, la mise en place d'un gardiennage ;
- la saisine de l'inspection des ICPE en vue du contrôle de la réalisation de ces opérations ;
- la réalisation d'un diagnostic des sols en vue de déterminer l'usage futur possible du site.

## **3. IMPACTS ET RISQUES PRINCIPAUX GÉNÉRÉS PAR LE PROJET**

### **3.1. Analyse de l'étude d'impact**

#### **3.1.1. Eau**

La consommation d'eau de l'usine actuelle est de 600 m<sup>3</sup>/an pour les besoins :

- sanitaires ;
- de l'atelier de traitement de surface de passivation chromique ;
- pour la tribofinition, pour la préparation des différentes fluides nettoyage et pour les traitements autres que chimiques ou électrochimiques, le rideau d'eau de l'application des peintures, pour différents petits usages ainsi que pour l'entretien général.

Elle augmenterait de 160 m<sup>3</sup>/an pour l'approvisionnement de l'atelier de galvanoplastie et de 50 m<sup>3</sup>/an pour les sanitaires du nouveau bâtiment.

Cette eau provient du réseau public d'alimentation en eau potable. Les ateliers de traitement de surface sont équipés à leur entrée d'un disconnecteur (anti-retour) et d'un dispositif de coupure rapide..

L'étude d'impact indique qu'aucun effluent industriel liquide n'est et ne sera rejeté dans le milieu naturel.

Pour ce faire, différentes techniques sont mises en œuvre pour le traitement, différencié selon leurs natures :

- réacteurs : de dé-cyanuration, de neutralisation, de précipitation du chrome ;
- décantation et traitement physicochimiques ;
- passage sur résines échangeuses d'ions et charbons actifs ;
- distillation pour différents effluents des installations existantes : passivation chromique, nettoyage, tribofinition, ... ;
- évaporation avec recompression mécanique de vapeur en vue d'économiser l'énergie consommée ;
- envoi vers des centres de traitement et de destruction spécialisés de différents déchets induits : bains usés, concentrats de traitements, résines, charbons actifs, boues, ... .

Ce dispositif a également pour objet d'optimiser les consommations d'eau par recyclage dans le process des distillats d'évaporation et des effluents épurés sur les résines.

L'exploitant a ainsi présenté le calcul de ses consommations spécifiques sur les différentes chaînes. Ces consommations spécifiques vont de 2,04 à 3,02 litres par m<sup>2</sup> par fonction de rinçage (avec une exigence réglementaire fixée par l'article 55 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique 2565 du 09 avril 2019 de consommations inférieures à 8 litres par m<sup>2</sup> par fonction de rinçage).

La société dispose d'un réseau de collecte séparatif capable de différencier les catégories d'effluents suivants :

- Eaux domestiques ;
- Eaux polluées ;
- Eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- Eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- Eaux résiduaires après épuration interne ;
- Eaux d'extinction incendie.

L'exploitant dispose d'un bassin de rétention des eaux receuillies en toiture de 160 m<sup>3</sup> pouvant servir de rétention pour les eaux d'incendie.

Il dispose également d'une citerne enterrée double peau PEHD d'une capacité de 120 m<sup>3</sup> pour confiner des eaux souillées/d'extinction contenant du cyanure.

Aucun rejet d'effluents industriels n'est et ne sera effectué dans le milieu naturel.

Les eaux sanitaires et les eaux pluviales sont rejetées dans les réseaux communaux qui mènent à des bassins d'infiltration.

Les eaux sanitaires sont préalablement traitées en interne sur 2 équipements autonomes puis rejetées :

- directement dans le réseau communal situé en périphérie Nord, pour le bâtiment maintenu ;
- pour le reste, dans le ravin dit de la Ruelle aux Pigeons qui borde le site à l'Est et récupère l'ensemble des eaux pluviales de la commune.

Les eaux pluviales de toiture et les eaux pluviales de voirie ayant transité dans des séparateurs d'hydrocarbures sont rejetées dans ce même "ravin" de la Ruelle aux Pigeons :

- directement pour les bâtiments maintenus ;
- via un bassin commun aux eaux sanitaires pour le bâtiment projeté.

Ce bassin de 160 m<sup>3</sup>, équipé d'une vanne de barrage, formera ainsi rétention pour les éventuelles eaux d'extinction.

#### **Avis de l'inspection des installations classées :**

Le volet eau de l'étude d'impact du dossier est complet et permet d'appréhender les impacts du projet sur la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques. Le dossier de l'exploitant présente un enjeu spécifique concernant les consommations spécifiques d'eau associées au différents bains de traitement de surface. Les éléments présentés par l'exploitant montre un respect de la limite réglementaire de 8 l/m<sup>2</sup> par bain de traitement.

En matière de consommation d'eau, l'exploitant a analysé les mesures de réduction des consommations d'eau à mettre en place et pris en compte l'ensemble des usages de la ressource du secteur. Le prélèvement d'eau lié au projet est acceptable au regard des enjeux locaux.

Le réseau de collecte du site permet de séparer les différentes catégories d'eaux usées (résiduaires, domestiques, pluviales, etc.) et ainsi d'adapter un traitement optimal pour chacune d'entre elles.

Les valeurs de rejets évalués par l'exploitant sont conformes aux valeurs limites d'émission réglementaires. L'exploitant s'est basé sur l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 pour ses rejets aqueux, mais celui-ci n'est plus applicable depuis le passage de la rubrique 2565 au régime de l'enregistrement. Les rejets présentés sont conformes au nouvel arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations à enregistrement au titre de la rubrique 2565 du 09 avril 2019 ainsi qu'à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 concernant les eaux pluviales.

En l'absence de rejets d'eaux industrielles, le milieu n'est pas impacté par les rejets aqueux de l'exploitation.

Le réseau de surveillance des eaux souterraines proposé par l'exploitant ainsi que les paramètres à analyser et leur fréquence sont suffisants pour permettre un suivi de la qualité des eaux souterraines et identifier les éventuelles pollutions, notamment dans la mesure où cette surveillance est réalisée avec un maillage du territoire par l'association Aqua Picardie Maritime.

### 3.1.2. Air

L'étude d'impact comporte :

- un plan-inventaire faisant état d'un total de 20 points de rejet à l'atmosphère ;
- 16 équipements dont les caractéristiques de rejet sont décrites : nature de l'équipement, hauteur, débit, diamètre, nature du rejet. Il est à noter que la description exacte des équipements liés à la nouvelle installation ne sont pas décrites, mais leurs caractéristiques sont évaluées. Ainsi, les trois aspirations de la nouvelle ligne devront faire plus de 4 187 m<sup>3</sup> /h, 6 325 m<sup>3</sup> /h et 6 755 m<sup>3</sup>/h.

Les points de rejet déclarés par l'exploitant ont les caractéristiques suivantes :

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Combustible
1	Aspiration Alcalin cyanuré	10	0,6	6400	6,29	
2	Aspiration acido-basique	10	0,6	11400	11,2	
3	Aspiration traitement effluents cyanurés				Non précisé par l'exploitant, le matériel n'ayant pas encore été choisi.	
4	Aspiration traitement effluents acides					
5	Aspiration cabine peinture	10	0,515 * 0,675	13140	10,5	
6	Aspiration polissage 1				Non précisé par l'exploitant, le matériel n'ayant pas encore été choisi.	
7	Aspiration polissage 2					
8	Extracteur Novatec					
9	Extracteur vapeur machine à laver					
10	Aspiration matriçage gamel	5,8	0,35	7200	20,8	
11	Aérotherme					gaz
12	Aspiration matriçage	6	0,35	7200	20,8	
13	Aspiration matriçage	7,5	0,35	7200	20,8	
14	Aspiration matriçage	7,5	0,35	7200	20,8	
15	Aspiration tronçonnage	6,5	0,35	7200	20,8	
16	Aspiration vibral	6	0,18	2000	21,8	
17	Aérotherme					gaz
18	Aérotherme					gaz
19	Aérotherme					gaz
20	Laveur de gaz décapage	10	0,6	6000	5,89	

Les valeurs limites de concentrations (VLE) dans les rejets atmosphériques des activités de travail mécanique des métaux sont fixées à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 avec des valeurs maximales en concentrations qui sont applicables ou différenciés à partir des flux horaires rejetés :

- poussières totales (40 mg ou 100 mg de poussières/m<sup>3</sup> selon que les rejets dépassent ou non le flux de 1kg/h) ;

- de 0,05 mg/m<sup>3</sup> à 5 mg/m<sup>3</sup> en concentrations individuelles et par groupes pour différents métaux (plomb, cadmium, nickel, mercure, thallium, cuivre, cobalt, étain, etc.) ;
- oxydes de soufre, d'azote, le chlorure d'hydrogène, le fluor, des composés organiques volatiles généraux et spécifiques ;
- phosphine, cyanhydriques, ammoniac, fibres.

Différentes valeurs limites de concentrations sont également fixées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 pour les rejets atmosphériques de traitement de surface. Cet arrêté ne concerne cependant plus le site suite au passage de la rubrique 2565 à enregistrement, et c'est l'arrêté du 9 avril 2019 qui sera considéré pour l'instruction.

Lors d'une mesure effectuée en février 2017 sur le rejet de la passivation chromique, les teneurs mesurées ont été les suivantes

- 0,67 µg de chrome métal/m<sup>3</sup> pour une Valeur Limite d'Emission (VLE) de 1 000 µg/m<sup>3</sup>,
- 1,62 µg de chrome VI/m<sup>3</sup> pour une VLE de 100 µg/m<sup>3</sup> ;
- 0,25 mg d'acidité totale (H<sup>+</sup>)/m<sup>3</sup> et nulle (0 mg/m<sup>3</sup>) en alcalins (OH<sup>-</sup>) pour des VLE respectives de 0,5 mg/m<sup>3</sup> et de 10 mg/m<sup>3</sup>.

Les sources de rejets diffus sont les suivantes :

- Chaîne de galvanoplastie, avec une évaluation des rejets diffus négligeables au regard du rejet canalisé (26 800 m<sup>3</sup>/h) selon l'exploitant. La qualité de l'air sera contrôlée après démarrage de l'installation.

Les arrêtés ministériels relatifs au traitement mécanique des métaux et aux traitements de surface prévoient que les exploitants :

- s'assurent du bon fonctionnement et de l'efficacité des équipements situés à l'amont de rejets atmosphériques ;
- procèdent à des contrôles périodiques de ces émissions, avec une fréquence au moins annuelle par un organisme agréé dans le cas du traitement mécanique des métaux ou conformément aux normes en vigueur pour les traitements de surface.

La fréquence d'auto-surveillance des émissions n'est pas précisée dans le dossier de l'exploitant.

#### **Avis de l'inspection des installations classées :**

Le volet Air de l'étude d'impact du dossier est complet et permet d'appréhender les impacts du projet sur la protection de l'environnement. L'analyse des rejets diffus ne nécessite pas de prescriptions spécifiques autres que celles prévues dans les dispositions générales de l'arrêté préfectoral. Cela dit, plusieurs points sont peu explicites, notamment sur les fréquences d'autosurveillance ou sur les analyses d'air pour chaque conduit (et donc chaque activité). Cela n'empêche cependant de réglementer les émissions du site.

L'Inspection des installations classées propose de fixer les valeurs limites d'émission suivantes dans le projet d'arrêté préfectoral :

Paramètre	Concentrations susceptibles d'être émises (dossier de demande ou résultats auto-surveillance) (mg/Nm <sup>3</sup> )	Concentrations maximales imposées par l'arrêté ministériel enregistrement 2560 du 14/12/13 (mg/Nm <sup>3</sup> )	Concentrations maximales imposées par l'arrêté ministériel enregistrement 2565 du 09/04/19 (mg/Nm <sup>3</sup> )	Concentrations maximales retenues par l'Inspection (mg/Nm <sup>3</sup> )
Poussières		100 si le flux est inférieur à 1 kg/h, 40 sinon		100 si le flux est inférieur à 1 kg/h, 40 sinon
Oxydes d'azote (NOx) (exprimés en NO <sub>2</sub> )			200	200
Oxydes de soufre (exprimés en SO <sub>2</sub> )			100	100
Acidité totale	0,25		0,5	0,5
Fluor et composés fluorés (exprimés en HF)			2	2
Chrome total	0,67 µg/Nm <sup>3</sup>		1	1
Chrome VI	1,62 µg/Nm <sup>3</sup>		0,1	0,1
Nickel			5	5
CN			1	1
Alcalins, exprimés en OH	0		10	10
NH3			30	30
Cadmium, mercure et thallium		0,05 par métal 0,1 pour la somme des métaux		0,05 par métal 0,1 pour la somme des métaux
Arsenic, sélénium et tellure		1 (pour As + Se + Te)		1 (pour As + Se + Te)
Plomb		1		1
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc		5 pour la somme des métaux		5 pour la somme des métaux

### 3.1.3. Bruit

L'étude d'impact fait état de mesures constructives pour le nouveau bâtiment (15 cm de béton pour les murs) et d'exploitation (absence de manutention externe la nuit, portes externes des locaux le plus souvent fermées) visant à limiter l'impact sonore et à respecter.

A noter que le nouveau bâtiment (chaîne de galvanoplastie) va remplacer des locaux pré-existants, à peu près sur le même emplacement.

Les principales sources de bruit sont :

- la manutention des pièces ;
- les déchargements de matières premières ;
- le fonctionnement des dépoussiéreurs, compresseurs et de la ventilation ;
- la circulation des véhicules.

Période de jour (7h-22h sauf dimanches et jours fériés)	Point n°1 Limite de propriété EST	Point n°2 ZER Entrée aire de stationnement au nord	Point n°3 ZER Ouest (Abri de bus)
Bruit résiduel (site à l'arrêt)	/	/	/
Niveau sonore avec site en fonctionnement	49	48,5	54
Niveau sonore maximal admis	70	70	70
Emergence	NA	0	8
Emergence maximale admise	NA	5	5

Période de jour (7h-22h sauf dimanches et jours fériés)	Point n°4 ZER sud (rue de feuquières)	Point n°5 Habitations au nord (bruit résiduel)	Point n°6 Habitations au sud (bruit résiduel)
Bruit résiduel (site à l'arrêt)	/	50,5	46
Niveau sonore avec site en fonctionnement	48,5	/	/
Niveau sonore maximal admis	70	/	/
Emergence	2,5	/	/
Emergence maximale admise	5	/	/

Période de nuit (22h-7h et dimanches et jours fériés)	Point n°1 Limite de propriété EST	Point n°2 ZER Entrée aire de stationnement au nord	Point n°3 ZER Ouest (Abri de bus)
Bruit résiduel (site à l'arrêt)	/	/	/
Niveau sonore avec site en fonctionnement	49	40	49,5
Niveau sonore maximal admis	60	60	60
Emergence	NA	8	8,5
Emergence maximale admise	NA	4	3

Période de nuit (22h-7h et dimanches et jours fériés)	Point n°4 ZER sud (rue de feuquières)	Point n°5 Habitations au nord (bruit résiduel)	Point n°6 Habitations au sud (bruit résiduel)
Bruit résiduel (site à l'arrêt)	/	32	41
Niveau sonore avec site en fonctionnement (modélisé ou mesures si régularisation)	43	/	/
Niveau sonore maximal admis	60	/	/
Emergence	2	/	/
Emergence maximale admise	3	/	/

#### Avis de l'inspection des installations classées :

Les mesures de bruit réalisées ne correspondent pas aux mesures standards (Bruit résiduel mesurés avec un site à l'arrêt, et bruit réel mesurés avec le site en fonctionnement).

La mesure de bruit n'est pas conforme puisque le bruit résiduel et le bruit réel ne sont pas mesurés au même point et ne peuvent donc pas être comparés. De même, les points de ZER choisis ne répondent pas aux attendus réglementaires (Intérieur des immeubles occupés par des tiers et leurs parties extérieures les plus proches).

De plus, le dossier fait apparaître des émergences négatives soit un bruit inférieur lors du fonctionnement de l'installation, par rapport au bruit résiduel.

Cela étant dit, des mesures compensatoires aux dépassements constatés sont proposées. Il est donc proposé dans l'arrêté préfectoral de réaliser une mesure de bruit conformément aux attentes réglementaires après démarrage de la nouvelle activité.

#### **3.1.4. Déchets**

L'étude d'impact intègre un inventaire des déchets générés ainsi que de leurs modes de conditionnement et de traitement entre :

1. le réemploi, le recyclage, la régénération et la valorisation matière ;
2. les traitements physico-chimiques, les diverses incinérations avec ou sans récupération de chaleur ;
3. l'élimination en centres de stockage.

La plus importante production de déchets résulte des activités de traitement de surface et plus particulièrement, des opérations de traitement de 1er niveau et de recyclage des bains, eaux de rinçage et effluents divers :

- 226 t/an en traitements de réemploi, recyclage, .... externes ;
  - 39 t/an en traitements physico-chimiques et incinération externes ;
- auxquels s'ajoutent :

- 2 t de déchets industriels banaux et emballages ;
- 10,2 t de déchets de peintures, solvants, résidus huileux et aérosols ;
- 3 t de sable et poussières de polissage ;

soit environ 280 t/an au total, confiées à une entreprise locale spécialisée dans la collecte et le transit vers des entreprises spécialisées de traitement de déchets.

**Avis de l'inspection des installations classées :**

Cette description n'appelle pas de commentaires de l'Inspection des installations classée.

**3.1.5. *Transports***

L'étude d'impact mentionne un flux journalier d'une vingtaine de semi-remorques, petits camions et camionnettes avec des horaires de réception expédition limités à la tranche horaire 7 h 45 à 17 h et uniquement en semaine.

Elle n'inclut pas de volet "trafic/transport" et d'indication quant aux flux des transports routiers de desserte du site et d'adéquation de la voirie locale.

Les flux ne seraient pas augmentés du fait du nouveau bâtiment dont les dispositions et localisations permettront de charger et de décharger à l'intérieur du site, contrairement à la situation actuelle.

**Avis de l'inspection des installations classées :**

Cette description n'appelle pas de commentaires de l'Inspection des installations classée.

**3.1.6. *Paysage et patrimoine***

Le site est implanté en entrée de village, dans un contexte de coexistence de quelques habitations avec d'autres bâtiments industriels et agricoles qui sont entourés, à proximité immédiate et même au contact de zones agricoles, naturelles ou non construites.

L'étude d'impact fait état :

- de l'absence de site classé dans un rayon de 2 km autour de la commune d'implantation ;
- du site inscrit de la Motte féodale de Fressenneville d'une superficie de 1 130 m<sup>2</sup> et situé à 1,5 km ;
- de 2 objets classés au titre des monuments historiques et attachés à l'église Saint-Valéry à Nibas située à 170m : des verrières et la statue de Sainte Barbe ;

et de l'absence d'impact à leur égard.

**Avis de l'inspection des installations classées :**

Cette description n'appelle pas de commentaires de l'Inspection des installations classée.

**3.1.7. *Impacts sur la faune, les habitats et la flore***

L'étude d'impact indique que le site :

- n'est pas situé dans une ZNIEFF ;
- est à plus de 6 km des ZNIEFF :
  - de type 1 des Bois et Larris de Beauchamps Oust-Marest, vers le Sud-Ouest ainsi que celle de la Vallée de la Vimeuse ;
  - de type 2 des vallées de la Bresle, du Liger et de la Vimeuse vers le Sud-Est ;

et qu'il n'est pas de nature à influer sur leur évolution compte tenu des distances.

L'étude d'impact fait état :

- de l'absence de ZICO dans un rayon de 2 km autour de Nibas
- de ce que la zone d'estuaires picards, Baies de Somme et d'Authie est distante de 8,7 km minimum

L'étude d'impact fait état d'un biocorridor grande faune et référencé "zone sensible n° 64" entre les communes de Fressenneville, Woincourt et Friville soit au plus près, à 1,7 km au Sud-Ouest du site Decayeux STI.

Aucune zone Natura 2000 (Zone de Protection Spéciale ZPS ou Zone Spéciale de Conservation ZSC) ni Réserve Naturelle Nationale (RNN) n'est située à moins de 2 km du site.

Les plus proches sont distantes de 5 à 15 km : vallée de la Bresle, vallée et estuaire de la Somme.

Une zone AOC/AOP est présente à 10km du site concernant l'agneau des prés salés. En raison de l'éloignement de cette zone, et du fonctionnement en zéro rejet du site, le pétitionnaire estime que les activités projetées ne sont pas de nature à influencer la qualité de l'aire d'élevage d'ovins.

#### **Avis de l'inspection des installations classées :**

Cette description n'appelle pas de commentaires de l'Inspection des installations classées.

##### **3.1.8. Effets cumulés**

Le pétitionnaire n'a pas identifié d'installations connues pouvant avoir un effet cumulé avec ses installations.

#### **Avis de l'inspection des installations classées :**

Le volet Étude du milieu naturel (État initial) du dossier est complet et permet d'appréhender les impacts du site sur le milieu naturel. Le dossier de l'exploitant ne présente pas d'enjeux spécifiques sur le milieu naturel.

L'analyse de la compatibilité par rapport aux documents opposables n'appelle aucune remarque.

## **3.2. Analyse de l'étude de dangers**

Cette étude de dangers :

- décrit les différentes activités et liste les matériels présents et mis en œuvre sur le site pour le traitement mécanique des métaux, les nettoyages et traitement de surface ainsi que pour les diverses utilités et équipements annexes
- fait état de l'occupation du sol autour du site illustrée sur les extraits de plan et une photo aérienne.

Les plus proches enjeux extérieurs mentionnés sont :

- les habitations les plus proches autour du site, à quelques dizaines de mètres : aux abords de la place du village, de l'autre côté de la Rue du Moulin et pour 2 d'entre elles attenantes aux limites de propriété du site ;
- l'exploitation agricole à quelques dizaines de mètres, face au bâtiment projeté ;
- 2 entreprises industrielles à 50 et 100 m des limites de propriété dont un autre site de Decayeux STI ;

Les différentes sources potentielles de dangers mentionnées et décrites sont :

- les potentiels de dangers externes : conditions météorologiques, risques naturels, foudre, séisme, inondations ;
- les potentiels de dangers internes : matériels des différents types de productions, déchets, produits stockés, manipulés et utilisés (quantités, nature et ampleur des effets).

Les potentiels de dangers internes prennent en compte l'ensemble des activités soumises à autorisation (pour les sites A) et les autres installations, équipements et moyens d'approvisionnement pour leur potentiel effet domino sur les installations soumises à autorisation.

Les potentiels de dangers ont été localisés sur le site à l'aide d'un plan.

L'étude de dangers présente les potentiels de dangers des différentes activités, et se concentre sur la modélisation de trois phénomènes principaux. Comme aucun phénomène ne sort des limites de propriété du site, aucune mesure supplémentaire de réduction des potentiels de danger n'est étudiée.

Une étude de substitution est cependant présenté concernant le trioxyde de chrome visé par la réglementation REACH.

L'étude de dangers comporte une extraction de la base ARIA du BARPI à partir des mots clefs "forge, emboutissage, estampage et métallurgie des poudres" pour la France, avec pour synthèse :

71 accidents :

- 67 % d'incendies ;
- 16 % de déversements de produits chimiques (acides et hydrocarbures) ;
- 10 % de dégagements gazeux.

Elle indique qu'aucun accident n'est intervenu sur le site.

Pour chaque activité, un bilan de l'accidentologie est réalisé, en relevant la cause et les conséquences lorsque l'information est disponible, ceci afin de prévoir des barrières pour prévenir l'incident ou ses conséquences.

L'évaluation préliminaire des risques passe tout d'abord en revue les différents :

- risques naturels précédemment cités et quelques autres tels, les inondations, les voies de circulation et la chute d'aéronefs ;
- risques liés aux produits, aux procédés et équipements, aux fonctionnements ainsi qu'aux procédures et gestion de l'information : en exploitation, maintenance, logistique, stockage, transport et sécurité

Par la suite, elle :

- examine sommairement pour chacun d'eux et de manière qualitative, : la nature du risque, les conséquences matérielles immédiates et le traitement de ces risques et conclut à leur non incidence du fait des précautions prises ou de l'application de la réglementation ICPE ou de l'absence d'exposition particulière ou constatée à ces phénomènes ;
- identifie qualitativement des "mesures de traitement du risque" pour les différentes origines de risques identifiées à leur suite et précise que chacune d'elle est en place.

Suite à l'analyse des risques, trois phénomènes dangereux sont retenus :

Désignation du PhD	Type d'effet	N° scénario
Incendie sur la chaîne de décapage	Thermique	1
Ajout accidentel d'acide sulfurique dans un bain concentré en cyanure	Toxique	2
Transfert accidentel d'un <del>effluent</del> cyanuré dans un réacteur de neutralisation en phase acide.	Toxique	3

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, l'exploitant a déterminé les probabilités des phénomènes dangereux.

*Ces probabilités sont basées sur une étude de l'accidentologie, selon la fréquence d'occurrence des incidents hors site (rare ou régulier) et l'occurrence au sein du site. Ainsi, une probabilité de D et de E ne peut être obtenue que si un tel incident a déjà eu lieu sur le site.*

Les effets des phénomènes dangereux sont ensuite modélisés. Ces modélisations servent à déterminer l'intensité de chaque phénomène dangereux pour les effets thermiques, de surpression et toxicité.

Concernant les effets thermiques, l'exploitant a utilisé des formules de calcul du pouvoir émissif, de diamètre équivalent du feu et de facteur de forme.

L'exploitant a modélisé un incendie de la chaîne de décapage. Les hypothèses de départ utilisées sont le pouvoir calorifique du plastique, sur une surface de 10 m<sup>2</sup> pour une hauteur de 1 m au maximum.

Concernant les effets toxiques l'exploitant a fait appel à l'APAVE pour modéliser la dispersion atmosphérique d'acide HCN. Le modèle utilisé est PHAST version 8.0.

Les seuils de toxicité retenus pour la substance Acide cyanurique sont les suivants pour une durée de fuite de 10 minutes : 17 ppm et 30 min : 10 ppm.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, l'exploitant évalue la gravité des accidents selon l'échelle imposée par cet arrêté en déterminant le nombre de personnes potentiellement exposées dans les zones d'effets des phénomènes dangereux sortant des limites de propriété.

Pour déterminer la gravité des accidents, l'exploitant s'est basé sur la fiche n°1 de la circulaire du 10 mai 2010 qui prévoit une méthode de calcul du nombre de personnes impactées.

Pour les 3 phénomènes dangereux étudiés, les effets restent contenus dans les limites de propriétés.

En l'absence de tiers exposés à l'extérieur du site, cette première version de l'étude de dangers conclut pour ce seul phénomène dangereux retenu :

- à une gravité "modérée"
- à un risque "acceptable".

L'étude de dangers positionne cet incendie dans la grille de criticité prévue par la circulaire ministérielle du 10 mai 2000 à la présentation synthétique de l'acceptabilité (ou non) des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites de propriété industrielle.

Ce n'est pas le cas de l'incendie retenu pour lequel l'étude de dangers conclut au confinement des effets. Cette grille est néanmoins reproduite ci après, à titre indicatif et bien que hors contexte de cette circulaire, cette dernière s'appliquant à l'acceptabilité des sites SEVESO.

Gravité des conséquences sur les personnes exposées au risque	Probabilité (sens croissant de E vers A)				
	E	D	C	B	A
	Événement possible mais extrêmement peu probable	Événement très improbable	Événement improbable	Événement probable	Événement courant
Désastreux					
Catastrophique					
Important					
Sérieux					
Modéré			Scénario 2 et 3	Scénario 1	

#### **Avis de l'inspection des installations classées :**

La description du site et de son environnement effectuée par l'exploitant permet de déterminer les sources d'agressions extérieures et les enjeux en termes de population et de milieux à protéger.

L'étude de dangers identifie et caractérise les potentiels de dangers de façon satisfaisante.

L'exploitant a bien pris en compte l'ensemble de son site pour définir ces potentiels. Il a pris en compte à la fois ses activités, l'ensemble des cellules, les activités connexes (local de charge, chaufferie, etc.), les spécificités du site, notamment la présence de produits cyanurés.

Les potentiels de dangers ont été localisés sur un plan du site.

Les recherches sur le retour d'expérience sont exhaustives, l'exploitant a pris en considération l'ensemble de ses activités. L'analyse de cette accidentologie est ensuite bien menée : l'exploitant a démontré que ces accidents ne pourraient pas se produire sur son site en y opposant les barrières présentes sur le site, et cela pour chaque activité.

L'analyse préliminaire des risques est basée sur la caractérisation des potentiels de dangers ou du retour d'expérience qui reprend l'ensemble des activités du site tel que le stockage des matières premières et déchets et leur compatibilité, la livraison des produits, leur manipulation, l'activité peinture, le traitement de surface, les utilités (compression, installations au propane, locaux de charge) et les installations mobilisant du gaz (matriçage et chauffage).

L'analyse préliminaire des risques n'amène pas de remarques de la part de l'Inspection des Installations Classées.

Les causes identifiées par l'exploitant n'appellent pas de remarques de la part de l'Inspection des Installations Classées.

Afin de ne pas prendre en compte le risque foudre et le séisme comme événement initiateur, l'exploitant a produit une analyse risque foudre et une étude sismique justifiant du respect des règles définies pour les bâtiments de la classe dite «à risque normal».

La gravité attribuée aux événements écartés ne fait pas toujours l'objet d'une justification fine, mais les modifications de l'installation ayant entraînées le dépôt du dossier ne sont pas de nature à modifier les risques présentés au-delà des mélanges incompatibles avec des produits cyanurés retenus par l'exploitant à l'issue de son analyse préliminaire des risques.

L'ensemble des phénomènes dangereux retenus dans l'analyse détaillé des risques a fait l'objet d'une cotation en intensité, probabilité, cinétique et gravité selon les critères imposés par l'arrêté ministériel du 29/09/2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

La méthodologie appliquée est correcte et répond aux attendus réglementaires de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Elle n'amène pas de remarques particulières de la part de l'inspection des installations classées.

L'exploitant a pris en compte dans les événements initiateurs les effets domino sur le site.

L'exploitant a justifié de l'acceptabilité des risques présentés par ses installations.

Aucun effet ne sort des limites de propriété.

## **4. ENQUETE PUBLIQUE ET CONSULTATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

La demande, objet du présent rapport, a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées en date du 19 février 2019 proposant sa mise à l'enquête publique ainsi que la consultation des collectivités territoriales. Par arrêté en date du 09 avril 2019, Mme la Préfète de la Somme a ordonné la mise à l'enquête publique et la soumission à l'avis des conseils municipaux concernés par la demande du pétitionnaire.

### **4.1. Déroulement de l'enquête publique**

Durée et désignation du commissaire enquêteur :

L'enquête publique s'est déroulée du 13 mai 2019 au 13 juin 2019.

M. Jean-Pierre LIGNIER a été désigné commissaire-enquêteur par décision de Mme la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens, en date du 11 mars 2019.

Communes concernées :

Nibas, Valines, Feuquières en Vimeu.

Résultats :

Aucune observation n'a été portée au registre d'enquête.

Mémoire en réponse du pétitionnaire :

Le pétitionnaire n'a pas fourni de mémoire compte-tenu de l'absence d'observations au registre d'enquête.

### **4.2. Avis du commissaire enquêteur**

Celui-ci a émis un avis favorable, sans recommandations.

### **4.3. Avis des conseils municipaux et des collectivités territoriales**

Les positions des conseils municipaux sont les suivantes :

- avis favorables émis dans les délais : Nibas, Feuquières en Vimeu
- ne se sont pas prononcés : Valines

## **5. AVIS DES SERVICES :**

Le SDIS a émis un avis favorable en date du 16 juillet 2019, avec les propositions suivantes :

- Signaler efficacement et durablement les différentes zones Atex.
- Identifier clairement la ou les coupures des systèmes de ventilation (dispositifs de capatation), les faire apparaître sur les plans d'intervention.
- Repérer et identifier la vanne de barrage de l'installatin de distribution d'eau de ville. Elle sera identifiée sur le plan d'intervention.
- Identifier les locaux de stockage de produits dangereux.
- Identifier la présence des vannes d'obturation de chaque séparateur d'hydrocarbures, permettant de dévier les eaux incendie vers les différents points de rétention. Les faire apparaître sur le plan d'intervention.
- Identifier un emplacement dans l'atelier pour le stockage du ou des postes à souder (bouteilles d'oxygène et acétylène).
- Identifier les zones de stockage des déchets liquides et solides toxiques.
- Tenir à disposition des services de secours les fiches de données de sécurité des produits dangereux stocké s dans les différentes cellules ou locaux ainsi que l'état des stocks.
- Transmettre au SDIS, lorsque ceux-ci seront opérationnels, un plan de localisation des PEI concourrant à la défense extérieur contre l'incendie du site, ainsi que les caractéristiques de débits/pressions ou du volume. Cette prescription concerne notamment la citerne de 120 m<sup>3</sup> et l'implantation du poteau incendie de 100 mm rue du cul de sac.

## **6. PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**

L'autorité environnementale a émis un avis tacite en date du 26 mars 2019.

## **7. PROPOSITION DE L'INSPECTION :**

La société Decayeux STI a déposé le 5 mai 2017 et complété les 20 novembre 2017, 7 novembre 2018 et 08 février 2019 une demande d'autorisation environnementale portant sur l'exploitation d'une chaîne de galvanoplastie.

Le dossier a été jugé complet et régulier puis soumis à enquête publique et à consultation des collectivités territoriales.

L'enquête publique ne comportait pas d'observations..

Le SDIS a répondu favorablement au projet.

L'analyse de l'ensemble des éléments du dossier et de ses compléments conduit l'inspection des installations classées à proposer une suite favorable à la demande sollicitée.

Un projet d'arrêté d'autorisation préfectoral est joint en annexe. Il reprend l'ensemble des prescriptions dont l'application est proposée pour l'exploitation d'un atelier de traitement de surface sur la commune de Nibas.

## **8. SUITES ADMINISTRATIVES**

- Prévoir un dispositif d'accès simple.
- Disposer d'un plan de masse plastifié (format A0) à chaque entrée de l'établissement utilisable par les sapeurs pompiers, comportant les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupure et installation à risque, les dispositifs de sécurité, la nature et la quantité des produits présents.
- Maintenir une voie engin sur tout le périmètre du bâtiment.
- Ne pas planter à proximité des voies enfins des arbres.
- Prévoir une zone de mise en station des échelles aériennes au droit des murs séparatifs de cellules afin de permettre aux services de secours de limiter la propagation d'un incendie à l'ensemble du bâtiment.
- Prévoir un dispositif de coupure des différents fluides utilisés sur site facilement accessible.
- Faire signaler sur les plans les coupures électriques et la coupure générale du site.
- Afficher les plans des zones de désenfumage près des commandes des cantons.
- Signaler à l'extérieur les portes des cellules où sont implantées les commandes de désenfumage et prévoir un dispositif d'ouverture depuis l'extérieur de celles-ci.
- Afficher de façon bien visible les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques particuliers d'incendie et faire respecter ces interdictions.
- Interdire tout brûlage à l'air libre.
- Permettre l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie au moyen d'un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence.
- Répartir judicieusement des extincteurs de nature et de capacités appropriées aux risques.
- Afficher bien en vue des consignes précises indiquant le matériel d'extinction et de secours se trouvant dans le local, les procédures d'évacuation, le numéro d'appel des sapeurs pompiers et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.
- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours.
- Prendre toute disposition pour éviter la pollution des eaux et des sols, soit par les produits stockés, soit par les eaux d'extinction.
- Repérer et signaler les huit points de rétention et les zones du site s'y rapportant. Faire apparaître l'ensemble sur les plans d'intervention. Identifier sur chaque point les éventuelles vannes à manœuvrer.
- Maintenir en tout temps un volume minimal de 616 m<sup>3</sup> pour la rétention des eaux d'extinction.
- Signaler sur le plan les commandes manuelle des vannes d'isolement des eaux d'extinction si elles existent.
- Etablir des procédures claires sur la conduite à tenir en cas d'accident, de déversement ou de renversement sur le stockage de produits dangereux.

La société Decayeux STI a sollicité l'autorisation d'exploiter une installation de traitement de surface, exercée sur le territoire de la commune de NIBAS.

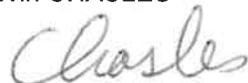
Compte tenu des éléments de la demande d'autorisation, des avis exprimés lors de l'enquête publique il ressort que les activités de la société peuvent être autorisées dans des conditions permettant de garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées a rédigé, en ce sens, un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter (annexe 1).

Compte tenu de ce qui précède, et en application de l'article R.181-41 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de soumettre aux membres du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques (CODERST), le projet d'arrêté préfectoral visant à réglementer l'installation de la société Decayeux STI à NIBAS.

**Rédacteur(s)**

L'inspecteur de l'environnement, spécialité Installations classées  
Kevin CHASLES



**Validateur**

L'Inspecteur de l'environnement, spécialité Installations classées  
Hicham El Mouden



**Approbateur**

Transmis à Mme la préfète de la Somme  
Pour le directeur et par délégation,  
Le chef de l'unité départementale de la Somme  
Guillaume Vandevoorde



Annexe 1 : Projet d'arrêté préfectoral



## PRÉFÈTE DE LA SOMME

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Commune de NIBAS

Société Decayeux STI

Arrêté du

La Préfète de la Somme,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme à compter du 21 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2565 (revêtement métallique ou traitement de surface par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2002 autorisant la société Decayeux STI à exploiter une installations de traitement de surface et de traitement mécanique des métaux sur le territoire de la commune de Nibas ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 08 août 2002 concernant la surveillance des eaux souterraines ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale pour modification des installations du 5 mai 2017, complété en date du 20 novembre 2017, 7 novembre 2018 et 08 février 2019 ;

Vu la décision en date du 11 mars 2019 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 09 avril 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 13 mai au 13 juin 2019 inclus sur le territoire des communes de Nibas, Feuquieres-en-Vimeu et Valines;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications des 22 avril 2019 et 17 mai 2019 de cet avis dans un journal local :

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Nibas et Feuquières-en-Vimeu respectivement réunis les 17/06/2019, et 26/06/2019 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R518-18 à R581-32 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis tacide de l'autorité environnementale en date du 26 mars 2019 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du ;

Vu l'avis en date du XX/XX/2019 du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) au cours duquel le porteur a eu la possibilité d'être entendu :

Vu le projet d'arrêté porté le... à la connaissance du demandeur :

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par ..... en date du ..... ;

CONSIDERANT que les terrains impactés par les risques technologiques générés par la société Decayeux STI tels qu'ils sont définis dans son étude de dangers sont compatibles avec l'usage des sols défini dans les documents d'urbanisme en vigueur sur les communes impactées ;

CONSIDERANT que l'exploitant a détaillé un certain nombre de mesures de prévention et de protection qu'il y a lieu de reprendre, notamment en ce qui concerne les moyens de lutte contre l'incendie et le confinement des eaux d'extinction ;

CONSIDERANT la modification des installations avec ajout d'une ligne de traitement de surface mobilisant des produits cyanurés ainsi que l'évolution de la nomenclature des installations classées concernant la rubrique 2565 relatif au revêtement métallique et au traitement de surface ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L.512-2 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

**ARRÊTE**

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Decayeux STI dont le siège social est situé à NIBAS, rue de la place est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de NIBAS à cette même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS APPORTEES AUX ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté

Références des actes préfectoraux antérieurs	Articles dont les prescriptions sont supprimées
Arrêté préfectoral d'autorisation du 30 janvier 2002	Tous, à l'exception de l'article 1

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime *	Libelle Simplifié et seuil de classement	Caractéristiques
4110.2.a	A	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et de ses composés. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg.	390 kg de bains et 143 kg de produits (AURALLOY, Cu LC, Bronzex W JR1, Omegal 180CDFG1) soit <b>533 kg</b>
2560.1	E	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installations étant supérieure à 1 000 kW	<b>1 020 kW</b>
2565.1.b	E	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surface par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. Lorsqu'il y a mise en œuvre de cyanures, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	<b>1 640 litres</b> de bains cyanurés de la chaîne de galvanoplastie

2565.2.a	E	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surface par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 1 500 l	2 730 litres de bains non cyanurés sur la chaîne de galvanoplastie. 1 350 litres de bains de la chaîne de décapage passivation existante, dont 410 litres de passivation chromique (trioxyde de chrome)  soit <b>4 080 l</b>
2565.4	DC	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surface par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 2563, 2564, 3260 ou 3670. Vibro-abrasion, le volume des cuves affectées au traitement étant supérieur à 200 l	696 litres dans les installations existantes 200 litres sur la nouvelle installation  soit <b>896 litres</b>
2575	D	Emploi de matières abrasives telles que sables, grenailles métallique, etc. sur un matériau quelconque pour dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installations étant supérieure à 20 kW	<b>32 kW</b>
4110.1.b	DC	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges solide. La quantité total susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1t.	Aurocyanure : 7 kg Cyanure de potassium : 150 kg Cyanure argent double : 2kg Cyanure de cuivre : 30 kg Aurolloy 200R1 : 12 kg Omegal 180 GDFR1 : 0,6 kg  soit <b>201,6 kg</b>
4120.2.b	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t, mais inférieure à 50 t	1 250 kg de bains (G5, G9, D8, D3, D4, D6) 11 kg de produits (Bronzex additive Z 50, Omegal 180 CD FR) 2 800 kg de déchets cyanurés  soit <b>4 061 kg</b>
4130.2.b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1t, mais inférieure à 10t	670 kg de bains (g41, g39 et passivation) 1000 kg de concentrats chromiques 12 kg silvium 400 brightener  soit <b>1682 kg</b>
4718.2.b	DC	Gaz inflammable de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz raffiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant pour les autres installations supérieure ou égale à 6 t, mais inférieure à 50 t	<b>20 t</b>

2910	NC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, de matières entrantes. A lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourdes, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Fours : 511,1 kW Chauffage : 462 kW soit <b>973,1 kW</b>
1185.2.b	NC	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n°842/2006 ou substances qui appauvrisent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans les installations étant supérieure à 200 kg.	<b>63,5 kg</b>
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	5,88 kW au niveau de l'expédition 4,8 kW au niveau du matriçage 4,32 kW au niveau de la maintenance 1,44 kW au niveau de la tribofinition 1,44 kW au niveau de la chaîne de décapage soit <b>17,88 kW</b>
2940.2	NC	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.. sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile...) à l'exclusion : - des activités de traitement et d'emploi de goudrons, d'asphalte, de brais et de matières bitumeuses, couvertes par la rubrique 4801 ; - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450 ; - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930 ; - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est inférieure à 10 kg par jour	<b>3 kg/j</b>

4120.1	NC	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installtion étant supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50t.	<b>200 kg de trioxyde de chrome</b>
4130.1	NC	Toxicité aiguë catégories 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5t, mais inférieure à 50 t	<b>40 kg de chlorure de nickel</b>
4331	NC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente des les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant supérieure ou égale à 50t, mais inférieure à 100 t	400 kg de peinture 400 kg d'alcool isopropylique 400 kg de super solvant 625N 1000 kg de déchets de solvants de peinture soit <b>2 200 kg</b>
4510	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20t, mais inférieure à 100t.	5 kg d'ammoniaque 30 % 3,5 kg de parador Co 8 kg de palladex 8020R 10 kg de palladex complexe Ni 25 kg de Elpelyt 40 kg de Sulfate de Ni 760 kg de bains soit <b>851,5 kg</b>
4511	NC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100t, mais inférieure à 200t	280 kg de bains 17 kg de Parador Ni 50 kg d'auralloy Zn 8 kg de parador 27 or soit <b>355 kg</b>
4719	NC	Acétylène (numéro CAS 74-88-2) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 1t	<b>8,24 kg</b>
4725	NC	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2t, mais inférieure à 200t.	<b>14,2 kg</b>

\* A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle), NC (Non Classé)

## ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
NIBAS	63, 64, 65, 68, 69, 98, 135, 138, 139, 147, 149 (partiellement), 151, 166, 167, 168, 169, 170, 199 et 200 se la section C	Saucourt

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

## ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'installation se compose :

- d'installations de traitement mécanique des métaux (matriçage, usinage, cintrage de tubes, découpage et emboutissage) ;
- d'installations de tribofinition ;
- d'installations de nettoyage lessiviel ;

- d'installations de polissage (emplois d'abrasif)
- d'une chaîne de passivation chromique ;
- d'une chaîne de galvanoplastie.

#### **ARTICLE 1.2.4. STATUT DE L'ETABLISSEMENT**

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

### **CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **ARTICLE 1.5.1. MODIFICATION DU CHAMP DE L'AUTORISATION**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence garde sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accuse de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

#### **ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS ET DE L'ÉTUDE D'IMPACT**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

## **ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

## **ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 a R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- )- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- )- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- )- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- )- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site détermine selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article ou conformément à l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

# **CHAPITRE 1.6 REGLEMENTATION**

## **ARTICLE 1.6.1. REGLEMENTATION APPLICABLE**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
04/10/10	Arrêté du 04/10/10 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
07/07/09	Arrêté du 7/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
27/10/11	Arrêté du 27/10/11 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté du 29/02/2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
29/07/05	Arrêté du 29/07/05 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
23/01/97	Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté du 31/01/08 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
11/03/10	Arrêté du 11/03/10 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
09/04/19	Arrêté du 09/04/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
14/12/13	Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 de la nomenclature des installations

classées pour la protection de l'environnement

#### **ARTICLE 1.6.2. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

---

## **TITRE 2 – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D’EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ - ESTHÉTIQUE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

### ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

---

## **TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

---

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

## **ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Le débouché des conduits d'extraction dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. La hauteur des cheminées ne peut être inférieure à 10 m.

## ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm <sup>3</sup> /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s
1	Aspiration Alcalin cyanuré	10	0,6	8140	8
2	Aspiration acido-basique	10	0,6	11400	11,2
3	Aspiration traitement effluents cyanurés	10	0,6	8140	8
4	Aspiration traitement effluents acides	10	0,6	8140	8
5	Aspiration cabine peinture	10	0,515 * 0,675	13140	10,5
6	Aspiration polissage 1	10	0,6	8140	8
7	Aspiration polissage 2	10	0,6	8140	8
8	Extracteur Novatec	10	0,6	8140	8
9	Extracteur vapeur machine à laver	10	0,6	8140	8
10	Aspiration matriçage gamel	5,8	0,35	7200	20,8
11	Aérotherme				
12	Aspiration matriçage	6	0,35	7200	20,8
13	Aspiration matriçage	7,5	0,35	7200	20,8
14	Aspiration matriçage	7,5	0,35	7200	20,8
15	Aspiration tronçonnage	6,5	0,35	7200	20,8
16	Aspiration vibral	6	0,18	2000	21,8
17	Aérotherme				
18	Aérotherme				
19	Aérotherme				
20	Laveur de gaz décapage	10	0,6	6000	5,89

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

## ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations respectent les valeurs limites suivantes en concentration instantanée, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Polluants	Concentration (mg/Nm <sup>3</sup> )
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
Nox, exprimés en NO <sub>2</sub>	200
SO <sub>2</sub>	100

NH3	30
Poussières totales	100 si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h 40 si le flux est supérieur à 1 kg/h (conduit 2 et 5)
Cadmium, mercure, thallium et composés	0,05 par métal 0,1 pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl)
Arsenic, sélénium, tellure et leurs composés	1 (exprimée en As + Se + Te)
Plomb et ses composés	1
Antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc, et leurs composés	5 (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn)

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base de 24 heures.

#### **ARTICLE 3.2.4. QUANTITÉS MAXIMALES REJETÉES**

Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère sont inférieures aux valeurs limites suivantes :

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

N° de conduit	Débit nominal (Nm <sup>3</sup> /h)	Poussières (g/h)	Cd, Hg, Tl (g/h)	As, Se, Te (g/h)	Pb (g/h)	Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn (g/h)	Acidité totale (g/h)	HF (g/h)	Cr total (g/h)	Cr VI (g/h)	Ni (g/h)	CN (g/h)	Alcalins (g/h)	Nox (g/h)	SO2 (g/h)	NH3 (g/h)
1	8140	814	0,4 par métal 0,8 au total	8,1	8,1	40,7	4,1	16,3	8,1	0,8	40,7	8,1	81,4	1628	814	244,2
2	11400	456	0,6 par métal 1,1 au total	11,4	11,4	57	5,7	22,8	11,4	1,1	57	11,4	114	2280	1140	342
3	8140	814	0,4 par métal 0,8 au total	8,1	8,1	40,7	4,1	16,3	8,1	0,8	40,7	8,1	81,4	1628	814	244,2
4	8140	814	0,4 par métal 0,8 au total	8,1	8,1	40,7	4,1	16,3	8,1	0,8	40,7	8,1	81,4	1628	814	244,2
5	13140	525,6	0,7 par métal 1,3 au total	13,1	13,1	65,7	6,6	26,3	13,1	1,3	65,7	13,1	131,4	1052	525,6	394,2
6	8140	814	0,4 par métal 0,8 au total	8,1	8,1	40,7	4,1	16,3	8,1	0,8	40,7	8,1	81,4	1628	814	244,2
7	8140	814	0,4 par métal 0,8 au total	8,1	8,1	40,7	4,1	16,3	8,1	0,8	40,7	8,1	81,4	1628	814	244,2
8	8140	814	0,4 par métal 0,8 au total	8,1	8,1	40,7	4,1	16,3	8,1	0,8	40,7	8,1	81,4	1628	814	244,2

9	8140	814	0,4 par métal 0,8 au total	8,1	8,1	40,7	4,1	16,3	8,1	0,8	40,7	8,1	81,4	1628	814	244,2
10	7200	720	0,4 par métal 0,7 au total	7,2	7,2	36	3,6	14,4	7,2	0,7	36	7,2	72	1440	720	216
12	7200	720	0,4 par métal 0,7 au total	7,2	7,2	36	3,6	14,4	7,2	0,7	36	7,2	72	1440	720	216
13	7200	720	0,4 par métal 0,7 au total	7,2	7,2	36	3,6	14,4	7,2	0,7	36	7,2	72	1440	720	216
14	7200	720	0,4 par métal 0,7 au total	7,2	7,2	36	3,6	14,4	7,2	0,7	36	7,2	72	1440	720	216
157	7200	720	0,4 par métal 0,7 au total	7,2	7,2	36	3,6	14,4	7,2	0,7	36	7,2	72	1440	720	216
16	2000	200	0,1 par métal 0,2 au total	2	2	10	1	4	2	0,2	10	2	20	400	200	60
20	6000	600	0,3 par métal 0,6 au total	6	6	30	3	12	6	0,6	30	6	60	1200	600	180

Si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

Si l'installation consomme plus d'une tonne de solvants par an, l'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

---

## **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

---

### **ARTICLE 4 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

### **CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont réalisés sur le réseau public et limités à 4 m<sup>3</sup>/j.

#### **ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### **ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### *Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux*

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### **ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées.
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées sur les voiries), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction).
3. les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières.
4. les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site avant rejet.
5. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

#### **ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Milieu naturel récepteur	Eaux pluviales

Le rejet d'eaux résiduaires vers le milieu récepteur n'est pas autorisé.

#### **ARTICLE 4.3.6. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés.

#### **ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4.3.8. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales les valeurs limites ci-dessous définies :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- teneur en matières en suspension inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90-105) ;
- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90-114) ;

---

## TITRE 5 - DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### **ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### **ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

Tout traitement et toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

#### **ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### **ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

Les déchets générés par le fonctionnement normal des installations, dont les principaux sont repris ci après, sont éliminés à l'extérieur de l'établissement :

Types de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	08 01 13	Déchets démétalisa
	16 05 05	Aérosols
	12 01 99	Sable
	12 01 02	Poussière de polissage
	15 01 06	D.I.B.
Déchets dangereux	11 01 09*	Boues de centrifugation
	11 01 09*	Boues d'hydroxides
	11 01 98*	Concentrat chromique
	11 01 98*	Concentrat d'évaporation galvanisation
	11 01 05*	Acides usagés
	11 01 16*	Charbon actif usagé
	11 01 16*	Résines échangeuses d'ions saturées usagées
	15 02 02*	Emballages et matériaux souillés
	12 01 09*	Résidus huileux
	14 06 05*	Solvants non chlorés
	11 01 05*	Bains acides issus des bains morts concentrés
	11 01 07*	Bains alcalins issus des bains morts concentrés
	11 01 11*	Bains alcalins cyanurés issus des bains morts concentrés
	08 01 11*	Déchets de peinture

---

## **TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES**

---

### **CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

#### **ARTICLE 6.1.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX**

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

### **CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT**

#### **ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES**

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment :

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012 ;
- qu'il respecte les interdictions du règlement n°850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

#### **ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTREMEMENT PREOCCUPANTES**

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES A AUTORISATION**

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois près la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n°1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

## **TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### **ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINS**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### **ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE**

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### **ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT**

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

## CHAPITRE 7.3 VIBRATION

### ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 8.1 GENERALITES

#### **ARTICLE 8.1.1. LOCALISATIONS DES RISQUES**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

#### **ARTICLE 8.1.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

#### **ARTICLE 8.1.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **ARTICLE 8.1.4. CONTRÔLE DES ACCÈS**

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

#### **ARTICLE 8.1.5. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

#### **ARTICLE 8.1.6. ETUDE DE DANGER**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en oeuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

### CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

#### **ARTICLE 8.2.1. COMPORTEMENT AU FEU**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. Les structures fermées permettent l'évacuation des fumées et gaz chauds. L'ouverture des équipements de désenfumage nécessaires peut se faire manuellement par des commandes accessibles en toutes circonstances depuis le rez-de-chaussée et clairement identifiées. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### **ARTICLE 8.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### ***Article 8.2.2.1. Accessibilité***

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en oeuvre. L'accès doit être simple, efficace et rapide.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### ***Article 8.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation***

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,

Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,

La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,

Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,

Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

#### ***Article 8.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site***

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant au minimum les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

#### ***Article 8.2.2.4. Mise en station des échelles***

Une aire de mise en station des échelles aériennes est installée au droit des murs séparatifs entre les différents ateliers ou cellules. Cette aide de mise en station respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres,
- la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.

#### ***Article 8.2.2.5. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins***

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

### **ARTICLE 8.2.3. DESENFUMAGE**

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Un plan des zones de désenfumage sera affiché près des commandes.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m<sup>2</sup> est prévue pour 250 m<sup>2</sup> de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. Les plans des zones de désenfumage sont affichés à proximité des commandes. La présence de commande de désenfumage sera signalée à l'extérieur à proximité des portes permettant l'accès à ces commandes.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

#### **ARTICLE 8.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. Sera notamment prévu un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 6.1.1. Ces plans seront plastifiés (format A0) et mis à disposition à chaque entrée de l'établissement utilisable par les sapeurs-pompiers. Ils comporteront notamment les accès aux bâtiments, la localisation des organes de coupure et installations à risque, les vannes de sectionnement des installations gaz, les dispositifs de sécurité et la nature et quantité des produits présents. Les huit point de confinement des eaux incendies, zones de confinement, ainsi que les éventuelles vannes à manœuvrer, notamment les vannes d'obturation des séparateurs d'hydrocarbure seront également indiquées sur le plan ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.

Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Des dispositifs de coupure des différents fluides utilisés sur le site sont présents et facilement accessibles par les sapeurs-pompiers.

## **CHAPITRE 8.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 8.3.1. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

### **ARTICLE 8.3.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **ARTICLE 8.3.3. VENTILATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local est convenablement ventilé pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive.

### **ARTICLE 8.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de substance particulière/fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

## **CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 8.4.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### **ARTICLE 8.4.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **ARTICLE 8.4.3. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Les rétentions de stockage à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de

recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le confinement des eaux d'extinction incendie est assuré par différents dispositifs pour un volume total calculé par l'exploitant de 616 m<sup>3</sup>. Ces différents dispositifs et leurs capacités sont indiqués sur le plan présent en annexe.

L'exploitant s'assure d'un maintien en tout temps d'un volume minimal disponible de 616 m<sup>3</sup> pour le confinement des eaux d'extinction.

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

## CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

### ARTICLE 8.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

### ARTICLE 8.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

### ARTICLE 8.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### ARTICLE 8.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

---

## **TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

---

### **CHAPITRE 9.1 ATELIERS DE TRAITEMENT DE SURFACE**

#### **ARTICLE 9.1.1. RETENTION**

Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ou des acides ou des bases ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés et systématiquement après tout arrêt prolongé d'activité.

Les réacteurs de décyanuration et de déchromatation sont munis de rétentions sélectives, avec un déclencheur d'alarme en point bas. L'ensemble de l'ouvrage épuratoire est construit sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

La détoxication d'effluents cyanurés et le stockage de bains usés ou concentrés cyanurés sont implantés de manière à éviter toute possibilité de stagnation de vapeurs ou gaz toxiques.

#### **ARTICLE 9.1.2. COMPORTEMENT AU FEU**

Le bâtiment abritant l'installation présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- la structure est de résistance au feu R 30 ;
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0.

Les locaux à risque définis à l'article 10 présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et parois séparatifs REI 120 ;
- planchers EI 120 et structures porteuses de planchers R 120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 9.1.3. CONSIGNES ET PROTECTION INDIVIDUELLES**

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- les conditions dans lesquelles sont délivrés les substances et mélanges dangereux et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection s'il existe ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentnelles ;

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour éviter l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au III de l'article 20 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Des équipements de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces équipements sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à leur emploi.

#### **ARTICLE 9.1.4. TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

Les installations de traitement des effluents sont conçues de manière à tenir compte des variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La détoxication des eaux résiduaires est effectuée soit en continu, soit par bâchées.

Les contrôles des quantités de réactifs à utiliser sont effectués soit en continu, soit à chaque bâchée, selon la méthode de traitement adoptée.

L'ouvrage d'évacuation des eaux issues de la station de détoxication est aménagé pour permettre ou faciliter la mesure de débit et l'exécution des prélèvements.

#### **ARTICLE 9.1.5. GESTION DES PRODUITS**

Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et des autres substances ou mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne renferme pas de solutions acides. Les locaux sont pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres produits dangereux. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains et cuves de traitement. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

#### **ARTICLE 9.1.6. CONSOMMATION SPÉCIFIQUE**

I. Les systèmes de rinçage sont conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

La consommation spécifique d'eau maximale de l'installation est définie par l'exploitant.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de rinçage ;
- les vidanges de cuves de rinçage ;
- les éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents ;
- les vidanges des cuves de traitement ;
- les eaux de lavage des sols ;
- les effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique :

- les eaux de refroidissement ;
- les eaux évaporées ;
- les eaux pluviales ;
- les effluents issus de la préparation d'eaux d'alimentation de procédé.

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et subit un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

II. La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. Pour les opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils en continu, cette consommation spécifique n'excédera pas 2 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

---

## **TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

#### **ARTICLE 10.1.2. MESURES COMPARATIVES**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

### **CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHERIQUES**

Dans un délai d'un an suivant la notification du présent arrêté puis tous les ans, l'exploitant est tenu de réaliser une analyse de l'ensemble des paramètres et des conduits visés par l'article 3.2.3 du présent arrêté. Il réalise également une estimations des émissions atmosphériques diffuses de ses installations.

#### **ARTICLE 10.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Les résultats sont portés sur un registre.

#### **ARTICLE 10.2.3. CONSOMMATION SPÉCIFIQUE**

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, visée à l'article 9.1.6 du présent arrêté, sur une période représentative de son activité. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique, ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

#### **ARTICLE 10.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX**

Les mesures et analyses des rejets dans l'eau visés par l'article 4.3.8 du présent arrêté sont effectuées par l'exploitant ou un organisme extérieur avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'installation (eaux pluviales) non chargés de polluants.

## **ARTICLE 10.2.5. SUIVI DES DÉCHETS**

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

## **ARTICLE 10.2.6. DÉCLARATION**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

## **ARTICLE 10.2.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation, puis tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

# **CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

## **ARTICLE 10.3.1. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaire pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en oeuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres.

## **ARTICLE 10.3.2. BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

Les justificatifs d'élimination de déchets et bordereaux de suivi sont conservés à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.5.2.

### **ARTICLE 10.3.3. BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.7 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES**

### **ARTICLE 10.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente de la masse annuelle des émissions de polluants, selon les dispositions de l'arrêté du 24 décembre 2002 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation (émissions de COV en particulier)

---

## **TITRE 11 - CONDITIONS D'EXECUTION**

---

### **ARTICLE 11.1.1. RECOURS**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **ARTICLE 11.1.2. PUBLICITE**

XXX

### **ARTICLE 11.1.3. EXECUTION**

XXX